

Le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait : une stratégie intéressante pour les employeurs québécois dans un contexte de pénurie de main-d'oeuvre

Jean-Philippe BRUNET\* et Audrey Anne CHOUINARD\*  
EYB2019BRH2137 (approx. 4 pages)

EYB2019BRH2137

Bulletin en ressources humaines

Février 2019

Jean-Philippe BRUNET\* et Audrey Anne CHOUINARD\*

Le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait : une stratégie intéressante pour les employeurs québécois dans un contexte de pénurie de main-d'oeuvre

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES ÉTAPES LIÉES AU PROCESSUS DE PARRAINAGE AU CANADA](#)

### [II- LES STRATÉGIES LÉGALES POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE PAR UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS](#)

[A. Citoyens canadiens hors du pays](#)

[B. Ressortissants étrangers au Canada](#)

[C. Délais de traitement](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*Alors que la province de Québec connaît actuellement des pénuries de main-d'oeuvre importantes dans plusieurs secteurs et domaines, les entreprises québécoises ont de plus en plus recours au recrutement de travailleurs étrangers afin de pourvoir aux postes disponibles. L'un des défis actuels pour ces employeurs est de convaincre un travailleur étranger de venir s'établir au Canada ou encore de convaincre un travailleur canadien établi à l'étranger de revenir au Canada et incidemment d'identifier une stratégie légale lui permettant de s'installer de manière rapide et permanente au Canada. Les auteurs expliquent les règles du processus légal entourant le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait et les différentes étapes à franchir. Ils font également leurs recommandations concernant l'utilisation du processus du parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait afin de maximiser le processus de recrutement pour les employeurs québécois.*

### INTRODUCTION

Étant aux prises avec des pénuries de main-d'oeuvre sur le territoire québécois, les employeurs doivent souvent faire preuve de souplesse et de créativité afin de trouver des moyens rapides et efficaces permettant à des candidats étrangers de s'établir de manière rapide et éventuellement permanente au Canada.

Très souvent, les employeurs québécois souhaitant recruter des travailleurs étrangers doivent convaincre ces candidats qu'ils seront en mesure de s'établir rapidement et qu'ils auront l'option de demeurer de façon permanente au Canada afin d'assurer une certaine stabilité dans leur vie, un critère très convoité par les travailleurs étrangers.

Dans ce contexte, le processus de parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait peut s'avérer une alternative très intéressante afin de convaincre des citoyens canadiens vivant à l'étranger de revenir s'établir au Canada avec les membres de leur famille.

### I- LES ÉTAPES LIÉES AU PROCESSUS DE PARRAINAGE AU CANADA

Tout d'abord, afin de mieux comprendre comment le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait peut constituer une stratégie légale intéressante pour des entreprises québécoises, il importe de décrire comment fonctionne le processus légal du parrainage au Canada.

L'objectif de base du processus de parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait découle d'une volonté des services d'immigration canadiens de permettre aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada de vivre en compagnie des membres de leur famille provenant de l'étranger. Ainsi, lorsqu'une demande de parrainage est approuvée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), cela accorde la possibilité à la personne parrainée d'obtenir le statut de résident permanent au Canada<sup>1</sup>.

La demande de parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait peut être présentée et traitée, que le citoyen canadien ou résident permanent du Canada (le parrain) se trouve au Canada ou à l'extérieur du pays. En effet, la grande différence entre ces deux programmes est la possibilité pour les époux et les conjoints de fait qui sont au Canada avec le parrain de demander un permis de travail ouvert durant le traitement de la demande de parrainage<sup>2</sup>.

Afin de pouvoir être reconnu comme parrain et ainsi être admissible à parrainer un époux ou un conjoint de fait, certains critères de base doivent être remplis<sup>3</sup>.

Ainsi, afin d'être reconnu comme répondant, le citoyen canadien ou résident permanent désireux parrainer doit avoir plus de 18 ans, prouver qu'il n'est pas prestataire d'aide sociale pour une autre raison qu'une invalidité et doit être en mesure de répondre aux besoins fondamentaux de la personne

qu'il souhaite parrainer<sup>4</sup>.

Conséquemment, il existe plusieurs situations où une personne pourrait être dans l'impossibilité de parrainer son époux ou son conjoint de fait, comme par exemple une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi du Canada, une personne détenue dans un pénitencier ou une prison ou encore une personne qui ne serait pas complètement libérée d'une faillite<sup>5</sup>.

Il est donc bien important de saisir que la demande de parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait entraîne un « potentiel » de conséquences économiques, puisque le répondant devra démontrer qu'il est en mesure de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée, soit son époux ou son conjoint de fait<sup>6</sup>.

En effet, dans le cadre d'une demande de parrainage, la personne répondante devra signer un engagement financier qui confirmera son engagement à subvenir aux besoins essentiels de son époux ou de son conjoint de fait lorsqu'il sera au Canada<sup>7</sup>. Cet engagement est très important puisqu'il sera d'une durée de trois ans à la suite de sa prise d'effet.

D'un point de vue procédural, la demande de parrainage est initialement soumise auprès des services d'IRCC en complétant l'ensemble de la documentation requise et en fournissant des preuves permettant de démontrer la légitimité de la relation entre le répondant et l'époux ou le conjoint de fait souhaitant être parrainé<sup>8</sup>. Lors de l'évaluation de la légitimité de la relation, IRCC pourrait procéder à la vérification des informations soumises et même contacter certaines personnes mentionnées à la demande afin de s'assurer de l'authenticité de la relation entre le répondant et l'époux ou le conjoint de fait.

Une fois cette étape complétée, les époux ou les conjoints de fait souhaitant s'établir avec leur parrain au Québec devront également compléter une demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) afin de confirmer leur engagement à s'établir de manière permanente dans la province de Québec<sup>9</sup>. Le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec (MIDI) s'occupe directement de l'analyse de cette étape. En pratique, le répondant et son époux ou son conjoint de fait doivent attendre d'avoir reçu une correspondance les enjoignant de déposer les demandes de CSQ et d'engagement avant de compléter lesdites demandes.

Une fois l'étape du CSQ complétée, IRCC procédera généralement à la finalisation de la demande en s'assurant que les informations transmises sont toujours à jour et en complétant l'analyse des antécédents.

Une fois cette étape complétée, IRCC pourrait demander de finaliser la demande de parrainage en convoquant le répondant et l'époux ou le conjoint de fait à une entrevue afin de vérifier une dernière fois l'authenticité de la relation et afin de confirmer certaines informations indiquées dans le cadre de la demande de parrainage.

Finalement, si l'époux ou le conjoint de fait visé par la demande se trouve déjà au Canada et que la demande est approuvée, IRCC sera en mesure de confirmer le statut de résidence permanente directement à la suite de l'entrevue. Cependant, si l'époux ou le conjoint de fait visé par la demande se trouve à l'extérieur du Canada, ce dernier obtiendra un document lui permettant de confirmer son statut de résident permanent lors de son prochain passage à un point d'entrée canadien.

## II- LES STRATÉGIES LÉGALES POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE PAR UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS

Maintenant que nous avons complété la revue du processus légal de la demande de parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait, il est intéressant d'identifier les stratégies légales pouvant être mises en place par un employeur québécois afin de faciliter le recrutement de travailleurs au sein de son entreprise ou encore la rétention de talents étrangers.

En effet, tel que mentionné ci-haut, un parrainage approuvé par IRCC (et le MIDI dans le cas des résidents ou futurs résidents du Québec) permet d'obtenir le statut de résident permanent au Canada, dans certains cas détaillés plus bas.

### A. Citoyens canadiens hors du pays

L'obtention d'un statut de résident permanent pour un membre de la famille peut très souvent s'avérer être un incitatif très convaincant pour des citoyens canadiens se trouvant à l'extérieur du Canada.

En effet, il arrive que des citoyens canadiens vivant à l'extérieur du pays depuis plusieurs années soient intéressés à y revenir, à condition que les membres de leur famille puissent les y accompagner.

Conséquemment, les citoyens canadiens et résidents permanents du Canada ayant trouvé l'amour à l'étranger souhaitent inévitablement revenir au Canada accompagnés de leur époux ou de leur conjoint de fait afin de s'établir de manière permanente, ce qui n'est pas toujours simple.

Ainsi, il est possible pour l'employeur d'attirer ces talents en assistant avec les demandes d'immigration des membres de la famille immédiate du candidat.

### B. Ressortissants étrangers au Canada

L'obtention du statut de résident permanent par parrainage peut également s'avérer intéressant pour retenir des talents étrangers.

En effet, il n'est pas rare que des ressortissants étrangers présents au Canada de manière temporaire soient en couple avec des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

Pour ces travailleurs étrangers, le parrainage peut être une manière facilitée de demeurer en statut légal au Canada. Que ce soit parce que leur statut temporaire est difficilement renouvelable ou encore parce qu'ils ont de la difficulté à remplir les critères de sélection des programmes économiques du Gouvernement du Canada pour l'obtention de la résidence permanente, les ressortissants étrangers ont intérêt à considérer le parrainage.

De leur côté, les employeurs ne devraient jamais négliger l'option du parrainage pour faciliter la rétention de certains talents qui, autrement, pourraient être susceptibles de quitter le territoire.

### C. Délais de traitement

Le contexte actuel permet également de constater l'attrait de la demande de parrainage au niveau des délais de traitement. Au cours des derniers mois, les délais de traitement reliés à certains programmes ont nettement augmenté, incluant notamment les demandes de résidence permanente pour les travailleurs sélectionnés par le Québec, qui sont passés à plus de 18 mois<sup>10</sup>.

Alors que les délais de traitement reliés à une demande de parrainage peuvent varier entre 12 et 14 mois en moyenne<sup>11</sup>, il est ainsi indéniable que cette alternative peut être très intéressante.

### CONCLUSION

En définitive, il est possible de constater que le programme permettant le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait peut s'avérer être une stratégie très intéressante pour les entreprises québécoises étant aux prises avec des problèmes de main-d'oeuvre qualifiée pouvant occuper des postes clés.

Dans le contexte actuel de pénurie de main-d'oeuvre, les employeurs doivent faire preuve d'une certaine créativité dans la recherche de solutions à leurs problèmes de recrutement.

Le parrainage en est certainement une !

---

\* M<sup>e</sup> Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal Avocats Galileo Partners Inc., collaborateur du bureau Corporate Immigration Law Firm basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale. M<sup>e</sup> Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier Monsieur Marc-Alexis Laroche, étudiant en droit à l'Université de Sherbrooke, pour sa contribution à la rédaction de cet article.

[1.](#) En vertu de l'article 116 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la demande de parrainage permet ainsi d'obtenir le statut de résident permanent au Canada.

[2.](#) Le permis de travail ouvert permet ainsi à un travailleur étranger de travailler pour l'employeur de son choix et dans la province de son choix. Il n'est ainsi pas limité au niveau du type de poste qu'il peut occuper, excepté pour certaines catégories d'emploi très spécifiques.

[3.](#) Dans le cadre d'une demande de parrainage, la personne étant identifiée comme répondant sera la personne admissible à parrainer un époux ou un conjoint de fait.

[4.](#) L'ensemble des critères déterminant l'admissibilité à être répondant sont détaillés de manière exhaustive sur le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/admissibilite.html>.

[5.](#) L'ensemble des motifs pouvant empêcher un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada de parrainer un époux ou un conjoint de fait se retrouvent sur le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/admissibilite.html>.

[6.](#) En vertu de l'article 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la demande de parrainage sera entre autres évaluée en fonction de la capacité de réussite de l'établissement économique au Canada de la personne qui sera parrainée, d'où l'importance de l'engagement financier signé par le répondant.

[7.](#) Les besoins essentiels contiennent notamment la nourriture, les vêtements, l'hébergement, les soins dentaires et les autres soins médicaux non couverts par l'assurance-maladie publique.

[8.](#) La légitimité entre le répondant et l'époux ou conjoint de fait souhaitant être parrainé peut être établie de plusieurs façons notamment en fournissant des copies de preuves de communication, des preuves de visites, des preuves de propriété conjointe de résidence, des preuves de comptes bancaires communs et des photos provenant de la cérémonie de célébration du mariage.

[9.](#) Le Certificat de sélection du Québec est un document émis par le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec confirmant que la province du Québec a approuvé la sélection de l'époux ou conjoint de fait afin qu'il puisse devenir un résident permanent au Canada.

[10.](#) Les délais de traitement indiqués sont basés sur les indications fournies par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par le biais de son site web en date du 17 novembre 2018 : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/verifier-delaiss-traitement.html>.

[11.](#) *Idem*.

Date de dépôt : 5 février 2019